

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-098

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE »
ALLEE DES THERMES**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune et notamment le stationnement de trois emplacements « arrêt minute » situés à hauteur du 1112 allée des Thermes.

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 15 mars 2021, de trois emplacements « arrêt minute » situés à hauteur du 1112 allée des Thermes seront réglementées et limitées à quinze minutes.

Article 2 : Au-delà de 15 minutes, le stationnement sera considéré comme gênant et conformément à la loi, sera passible d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le stationnement « arrêt minute » concernant les trois places de parking ci-dessus indiquées, s'applique de manière permanente.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 2 mars 2021
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Au Ressources humaines,
Au Devoir de mémoire,
Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....